

b) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

3) La technologie reste assujettie au présent accord jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

ARTICLE IX

1) Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires, proportionnées à la menace évaluée de temps à autre, pour assurer la protection physique des matières nucléaires assujetties au présent accord, et applique, à tout le moins, les niveaux de protection physique établis à l'Annexe E du présent accord.

2) Les Parties se consultent à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles au sujet de questions liées à la protection physique des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie assujettis au présent accord, y compris la protection physique lors du transport international.

ARTICLE X

1) Les Parties se consultent à tout moment à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles pour assurer l'exécution efficace des obligations découlant du présent accord. L'AIEA peut être invitée à participer à ces consultations à la demande des Parties.

2) Les autorités gouvernementales compétentes concluent des arrangements administratifs pour faciliter l'exécution efficace du présent accord et se consultent annuellement ou à tout autre moment à la demande de l'une d'entre elles. Ces consultations peuvent prendre la forme d'un échange de correspondance.

3) Chaque Partie informe l'autre Partie, à la demande de celle-ci, des conclusions du rapport le plus récent établi par l'AIEA au sujet des activités de vérification menées sur son territoire par l'AIEA relativement aux matières nucléaires assujetties au présent accord.